

**PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 2 DECEMBRE 2025**

Présents : Christine GALILEI, René SALEMBIER, Marc DUCROS, Gaëlle COUBLE, J-Marc DURDILLY, J-Michel GARNIER, J-François LACROIX, Rodolphe LERISSEL, Sophie MAGNARD, Romain MAYNARD, Yohel MOREAU, Isabelle TICHIT-WUCHER, Sylvie VIGNON.

Absents : Stéphane CORGIER (*pouvoir à Christine GALILEI*)

Secrétaire de séance : J-François LACROIX

Date convocation : 27.11.2025

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

1/ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 octobre 2025

Le Procès-verbal de la séance du 14 octobre est adopté à l'unanimité

2/ Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le cdg69**Délibération 2025-39**

Madame le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (avec montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (avec un montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins »).

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque **prévoyance**, l'organisme d'assurance **ALLIANZ Vie**, représenté par l'intermédiaire en assurance **COLLECTTEAM**,
- Pour le risque **santé**, l'organisme d'assurance **Mutuelle Nationale Territoriale**.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025-20 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial du 13/10/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

❖ APPROUVE la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

❖ DECIDE d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- Pour le risque « **santé** » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Et

- Pour le risque « **prévoyance** » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

❖ DECIDE de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- Pour le risque « **santé** » : D'un montant forfaitaire par agent de **15 euros** aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé ».
- Pour le risque « **prévoyance** » : D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de **15 euros** aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

❖ APPROUVE le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % pour le régime de base prévoyance.

❖ AUTORISE Madame le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

❖ APPROUVE le paiement au CdG69 d'une participation annuelle totale de 200 euros (100 € pour le risque santé et 100€ pour le risque prévoyance) relative aux frais de gestion, montant qui correspond à la tranche de l'effectif de la commune.

❖ DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2/ Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre les Communes partenaires et l'Association entre Reins et sapins (A.E.R.E.S.) pour le centre de loisirs intercommunal INTERGÔNES 2021-2025

Délibération 2025-40

Vu la convention territoriale globale entre AERES et la CAF du Rhône participant au fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement INTER GONES à compter du 01/01/2022,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'association A.E.R.E.S. et les communes partenaires pour le fonctionnement du centre de loisirs INTERGONES 2021-2025, signée le 19 avril 2022,

Considérant la prorogation d'une année de la convention territoriale globale entre les 4 Communes et la C.A.F. du Rhône participant financièrement au fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- ❖ APPROUVE la prorogation d'une année la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'association A.E.R.E.S. et les communes partenaires pour le fonctionnement du centre de loisirs INTERGONES 2021-2025, signée le 19 avril 2022.
- ❖ AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant et tous documents afférents

Mme le Maire indique que la fréquentation de ce centre de loisirs est repartie à la hausse. Quatorze familles de Saint-Just, soit seize enfants, en bénéficient. Il y a même des enfants de la commune qui ne sont pas scolarisés dans l'école du village et qui y participent.

3/ Convention avec la commune de Saint-Appolinaire relative à la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires

Délibération 2025-41

Madame le Maire indique que Mme le Maire de Saint-Appolinaire, a exprimé son désaccord sur l'augmentation importante du cout de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires. Après concertation, les deux élues sont toutefois parvenues à un accord. Il convient de retirer la délibération 2025-30 du 08 juillet 2025, et de délibérer à nouveau sur ce montant.

L'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de Saint-Appolinaire ne disposant pas d'école, la commune de Saint-Just-d'Avray accueille, dans son école publique, des enfants domiciliés dans cette commune.

Pour le calcul de la contribution financière due par la commune de Saint-Appolinaire, il sera tenu compte du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune de Saint-Just-d'Avray et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'école publique de la commune de Saint-Just-d'Avray. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement du service des écoles, à l'exclusion de celles relatives à la cantine et aux activités périscolaires.

Considérant ces dispositions, Madame le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de : 650€ par élève pour l'année scolaire 2024-2025, puis 850€ (huit cent cinquante euros) pour les années scolaires 2025-2026 et 2027-2028

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- ❖ RETIRE la délibération n° 2025-30
- ❖ FIXE la participation aux charges de scolarisation des enfants de la commune à 650€ par élève pour l'année 2024-2025
- ❖ FIXE la participation aux charges de scolarisation des enfants de la commune à 850€ par élève pour les années scolaires suivantes 2025-2026 et 2027-2028.
- ❖ AUTORISE Mme le maire à signer les conventions avec la commune de Saint-Appolinaire relative à la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires.

Il est rappelé que en 2021, à la conclusion de la précédente convention, le cout élèves était de 580 €. L'augmentation est due à l'inflation ainsi qu'à la baisse du nombre d'élèves impliquant une plus forte répartition des charges fixes. A ce jour, 3 enfants de la commune de Saint-Appolinaire sont scolarisés à Saint-Just-d'Avray.

4/ Adhésion au Groupement de commandes de la COR pour l'achat et la livraison de sel de déneigement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 concernant la constitution des groupements de commandes ;

Considérant le souhait de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et de certaines de ses communes membres de constituer un groupement de commandes relatif à l'achat et la livraison de sel de déneigement ;

Considérant qu'il est envisagé de passer un contrat sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, coordonnateur de ce groupement, organisera, conformément aux règles applicables aux marchés publics, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du marché ;

Considérant que chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne ;

Considérant que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans une convention constitutive ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- ❖ APPROUVE le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'achat et la livraison de sel de déneigement avec la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et certaines communes membres de cette intercommunalité ;
- ❖ DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes et d'autoriser Monsieur/Madame le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et toutes les pièces qui s'y rapportent ;
- ❖ DÉCIDE de donner tous pouvoirs à Monsieur/Madame le Maire ou à son représentant pour l'exécution de la convention de groupement de commandes ;
- ❖ CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

5/ Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif et non collectif 2024 (RPQS) de la COR

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015, la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, compétente en matière de gestion du service public d'assainissement, a établi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2024.

Ce rapport, comprenant les indicateurs techniques et financiers relatifs à l'exploitation du service d'assainissement, est soumis à l'assemblée communale conformément aux dispositions précitées.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents qui lui sont présentés et en avoir délibéré, donne acte de la communication qui lui est faite du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public en matière d'exploitation du service d'assainissement pour l'année 2024, dont la compétence est exercée par la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

6/ Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public du service Gestion des Déchets (RPQS) 2024 de la COR

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015, la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, compétente en matière de gestion du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, a établi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2024.

Ce rapport, comprenant les indicateurs techniques et financiers relatifs à l'exploitation du service de gestion des déchets, est soumis à l'assemblée communale conformément aux dispositions précitées.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents qui lui sont présentés et en avoir délibéré, donne acte de la communication qui lui est faite du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024, dont la compétence est exercée par la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

7/ Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de distribution et production d'eau potable 2024 (RPQS) du syndicat Roannaise de l'eau

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015, le syndicat mixte « Roannaise de l'eau », compétent en matière de gestion du service public de l'eau potable, a établi le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2024. Ce rapport, comprenant les indicateurs techniques et financiers relatifs à l'exploitation du service de l'eau potable, est soumis à l'assemblée communale conformément aux dispositions précitées.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents qui lui sont présentés et en avoir délibéré, donne acte de la communication qui lui est faite du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public en matière d'exploitation du service de l'eau potable pour l'année 2024, dont la compétence est exercée par la Roannaise de l'eau.

8/ Questions et Informations diverses

- Point travaux : cour d'école, mairie, bâtiment boulangerie

Travaux cour d'école

Une rencontre s'est tenue le 10 novembre en présence des instituteurs, des représentants des parents d'élèves et de la commission voirie. L'ensemble des participants est satisfait des travaux réalisés.

Les enseignants ont sollicité le traçage d'une ligne de passage piéton à l'entrée principale de l'école. Cette intervention sera réalisée au printemps.

Concernant le dispositif « Nefle », la directrice de l'école informe que la subvention ne sera pas obtenue, le financement du mobilier par cette aide est donc compromis, il sera donc pris en charge entièrement par la municipalité.

Il a été décidé que quelques travaux supplémentaires seraient à prévoir plus tard : Pour la zone copeaux, il est envisagé de réinstaller du mobilier, notamment des banquettes permettant de protéger les racines des arbres.

Une réunion a également eu lieu avec le personnel de la garderie. Celui-ci a exprimé le souhait d'acquérir un tapis de marelle pour une utilisation extérieure. Cet achat pourrait être envisagé comme cadeau de Noël.

La question de la réfection de la fresque sous le préau a été évoquée.

Travaux mairie

Les travaux avancent conformément au calendrier établi. La réception du chantier est programmée pour le mercredi 10 décembre. L'architecte a d'ores et déjà transmis aux entreprises la liste des opérations préalables à la réception.

Une commande de granulés doit être passée afin d'alimenter la chaudière ;

Il faut aussi prévoir l'acquisition d'étagères pour la salle des archives.

Une réunion de la commission bâtiment se tiendra le jeudi 4 décembre afin de valider le choix du mobilier pour la salle du conseil et des mariages.

Boulangerie

Un avenant à la promesse de vente a été signé afin de prolonger les délais et de permettre aux futurs acquéreurs de disposer d'un temps supplémentaire pour présenter leur offre de prêt et pour déposer le permis de construire.

Avec cet avenant, les acquéreurs avaient jusqu'au 30 novembre pour fournir leur offre de prêt. Or, nous venons d'avoir connaissance que celui-ci leur a été refusé par le courtier qui les a conseillés de monter un dossier auprès de leur banque. Dans l'hypothèse où la vente du bâtiment « boulangerie » ne pourrait aboutir, il faudra éventuellement envisager la souscription d'un nouveau prêt pour financer les travaux de la mairie.

Les travaux de déviation des eaux pluviales « place du sabotier » ont, quant à eux, été réalisés par la commune.

- Plan communal de sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un dispositif élaboré à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux pour la gestion du risque en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Celui de notre commune n'étant plus à jour, la préfecture nous a relancés pour procéder à sa révision.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA) met à disposition son expertise pour accompagner les communes dans l'élaboration ou la mise à jour de leur PCS.

Dans ce cadre, Mme le Maire et René Salembier participeront à une réunion le 3 décembre.

- Frelons asiatiques

Le bilan des pièges à frelons installés a été présenté dans La Plume des Chouettes. Toutefois, de nouveaux nids ont été découverts il y a environ un mois. Le GDS, financé par le COR, ne dispose plus de budget malgré l'abondement de 200 € apporté par les communes. Il n'intervient donc plus pour la destruction des nids.

Nicolas Paillasson et Marion Gathier ont rencontré Mme le Maire et M. Salembier afin d'exposer la situation. Ils souhaitent renforcer la sensibilisation des apiculteurs et des habitants face à la prolifération du frelon. Depuis l'arrêt du financement du GDS, il a détruit

16 nids, dont 7 situés sur la voie publique, et ce à ses frais dans un souci de protection des abeilles. La commune prendra en charge les coûts liés aux destructions effectuées sur le domaine public.

Pour renforcer la prévention, l'idée d'acheter des pièges à distribuer à la population — comme cela s'est fait à Vindry-sur-Turdine — a été évoquée. Le sujet sera rediscuté prochainement, car il est nécessaire d'anticiper les actions à mener au printemps.

- **Recensement**

Deux agents recenseurs ont été recrutés : Mme Andrée Foray et Mme Catherine Moucaud. Le recensement débute le 15 janvier jusqu'au 14 février 2026. Elles seront en formation les 7 et 13 janvier.

- Les vœux du maire se dérouleront le samedi 10 janvier à 11 heures
- Le déménagement de la mairie dans les locaux rénovés se fera le samedi 3 janvier
- Le rapport d'activités de la Cor a été transmis aux conseillers municipaux.

Prochain conseil municipal : mardi 20 janvier

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le secrétaire de séance
J-François LACROIX,



Le Maire,
Christine GALLÉ

